RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cerema
CLIMAT & TERRITOIRES DE DEMAIN

CEREMA (Centre du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), établissement public à caractère administratif,

dont le siège se situe 2 rue Antoine Charial – CS 33927 - 69426 Lyon Cedex 03

Ci-après désigné "l'acheteur"

Prestations de contrôles extérieurs sur chantiers de travaux d'entretien, de renforcement ou d'aménagement de chaussées, d'inspection de PPHM et de mesures de rétro-réflexion ECODYN dans le département de la Haute-Garonne

(3 lots)

Cahier des Clauses Administratives Particulières commun aux trois lots (CCAP)

Référence : 26-105_AC

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET ET ETENDUE DU MARCHÉ 4
1.1 – Objet 4
1.2 – Type d'accord-cadre 4
1.3 – Procédure et nature du marché 4
1.4 – prestations similaires 4
1.5 – Clause sociale 4
1.6 – Clause environnementale 5
ARTICLE 2 – CONTENU DE LA PRESTATION 5
ARTICLE 3 - DURÉE DU MARCHÉ – DELAI D'EXECUTION 5
3.1 – Durée du marché 5
3.2 – Délai d'exécution 5
ARTICLE 4 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ 5
ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 6
5.1 – Obligation de résultat 6
5.2 – Documents et suivi 6
5.3 – Responsable chargé du suivi pour le CEREMA 6
5.4 – Responsable désigné par le titulaire 6
5.5 – Lieu d'exécution 7
5.6 – Modalités d'intervention 7
5.7 – Remise en état des lieux 7
ARTICLE 6 – PENALITES 7
ARTICLE 7 - PRIX DU MARCHE 8
7.1 – Forme et contenu des prix 8
7.2 – Variation des prix 8
ARTICLE 8 - MODALITES D'EXECUTION FINANCIERE DU MARCHE 9
ARTICLE 9 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 9

9.1 – Avance 9
9.2 – Retenue de garantie 10
9.3 – Régime des paiements 10
9.4 – Demandes de paiement 10
9.5 – Modalités de règlement 11
9.6 – Unité monétaire 11
ARTICLE 10 – VERIFICATION DES PRESTATIONS ET ADMISSION 11
ARTICLE 11 - OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES DU TITULAIRE 11
11.1 – Information et conseil 11
11.2 – Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés 12
11.3 – Lutte contre les prestations de service internationales illégales 12
ARTICLE 12 – PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL 13
ARTICLE 13 – ASSURANCES 13
ARTICLE 14 – CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE 13
ARTICLE 15 – RESILIATION DU MARCHE 14
15.1 – Résiliation sans faute 14
15.2 – Résiliation pour faute 14
15.3 – Liquidation du marché public résilié 15
ARTICLE 16 – REGLEMENT DES DIFFERENTS 15
ARTICLE 17 – DROIT ET LANGUE 15

ARTICLE 1 - OBJET ET ETENDUE DU MARCHÉ

1.1 – Objet

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations techniques externalisées dans le domaine des infrastructures routières pour le compte du Cerema, Direction territoriale Occitanie, sur le territoire du département de la Haute-Garonne.

Les prestations concernent :
- des contrôles extérieurs sur chantiers d'entretien ;
- des inspections de PPHM (potences simples, portiques et hauts mâts) ;
- des mesures de rétroréflexion de signalisation horizontale par système ECODYN ou équivalent.

1.2 – Type d'accord-cadre

Le marché est un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire conclu sans montant minimum et avec un **montant maximum de 200 000€ HT** sur la durée totale du marché pour le lot 1.

Le marché est un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire conclu sans montant minimum et avec un **montant maximum de 80 000€ HT** sur la durée totale du marché pour le lot 2.

Le marché est un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire conclu sans montant minimum et avec un **montant maximum de 100 000€ HT** sur la durée totale du marché pour le lot 3.

1.3 – Procédure et nature du marché

Le présent appel d'offres ouvert est soumis aux dispositions des articles L2124-2 et R2124-2, R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

1.4 – prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier aux titulaires, en application des articles L.2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

1.5 – Clause sociale

Le titulaire est encouragé à recourir à des actions en favorisant l'insertion sociale dans l'exécution du présent marché. Cela peut inclure le recrutement de personnes éloignées de l'emploi (demandeurs d'emploi de longue durée, jeunes sans qualification, bénéficiaires de minima sociaux, etc..) ou la sous-traitance avec des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE). Bien que cette démarche ne soit pas rendue obligatoire, le recours à des structures d'insertion ou l'embauche de ces publics sera particulièrement appréciée par le Cerema dans le cadre du présent marché.

1.6 – Clause environnementale

Le titulaire s'engage, dans la mesure du possible, à adopter des mesures visant à réduire au maximum l'empreinte carbone liée à l'exécution du marché.

Les déplacements devront être optimisés afin de limiter les trajets et de réduire leur impact environnemental, notamment par l'utilisation de véhicules propres ou électriques. Toute initiative complémentaire contribuant à la diminution de l'empreinte carbone sera particulièrement valorisée.

ARTICLE 2 – CONTENU DE LA PRESTATION

Les prestations attendues dans le cadre du présent marché sont définies dans le CCTP.

ARTICLE 3 - DURÉE DU MARCHÉ – DELAI D'EXECUTION

3.1 – Durée du marché

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un (1) an ferme à compter de la date de notification.

L'accord-cadre pourra ensuite être renouvelé trois (3) fois pour une durée d'un (1) an, par reconduction tacite sans que la durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans. Le titulaire ne peut s'opposer à cette reconduction.

En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur se prononce par écrit, par tout moyen permettant d'accuser date certaine de réception, au minimum trois (3) mois avant la fin de chaque période.

3.2 – Délai d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont définis dans la commande afférente, tout en respectant le délai de prévenance décrit au CCTP.

Le Cerema se réserve la possibilité d'émettre des commandes hors marchés pour les lots 1 et 3 si le titulaire dudit lot intervient sur une chaussée qu'il a lui-même réalisé. Cette disposition vise à prévenir tout conflit d'intérêt entre l'entreprise ayant réalisé les travaux de voirie et celle chargée des opérations de contrôle ou de mesure.

En cas d'indisponibilité des titulaires, le Cerema se réserve le droit de faire appel à un autre fournisseur.

Journées d'intempéries

En cas d'intempéries pouvant donner lieu ou non à une prolongation de son délai d'exécution, le titulaire et le Cerema se coordonnent sur le report des prestations suivant les observations de la station locale. Le Cerema en informera le gestionnaire de la voirie

ARTICLE 4 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Conformément à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est constitué et régi par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité croissante :

- **L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière**
 - **Annexe financière n°1 : Le bordereau des prix unitaires**
- **Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;**
- **Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)**
- **Le cahier des clauses administratives générales (CCAG-FCS)** approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures et services; ce dernier document n'est pas joint au présent marché mais les parties contractantes déclarent expressément s'y référer et les accepter ;
- **Le mémoire technique remis par le titulaire à l'appui de son offre ;**

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles, celles-ci prévalent dans l'ordre indiqué ci-dessus.

Les avenants le cas échéant conclus en cours d'exécution du marché sont également des pièces constitutives.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 1.2 du CCAG-FCS, le présent CCAP ne comprend pas la liste récapitulative des articles du CCAG auxquels il est dérogé.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1 – Obligation de résultat

Le marché est assorti d'une obligation de résultat sur la qualité des prestations effectuées conformément au CCTP.
Il appartient au titulaire de se conformer à l'ensemble des obligations du marché, d'avertir le Cerema durant le marché de toute difficulté qu'il pourrait rencontrer et d'assurer toutes les actions utiles et nécessaires à la bonne fin des prestations qui lui sont demandées dans le cadre du marché.

5.2 – Documents et suivi

Le suivi des prestations se fera par sauvegarde interne au Cerema des différents échanges et livrables.

La rédaction des livrables et des informations relatives au suivi du marché se fera obligatoirement en français.

Les échanges et transmissions de documents et de livrables se feront prioritairement de façon dématérialisée.

5.3 – Responsable chargé du suivi pour le CEREMA

Le suivi de l'opération est assuré par le représentant désigné au sein de la Direction Territoriale Occitanie.

5.4 – Responsable désigné par le titulaire

Un interlocuteur unique est désigné par le titulaire au représentant du CEREMA. Le titulaire est responsable de son personnel en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit.

Le personnel du titulaire doit observer les règles notamment de sécurité applicable aux chantiers routiers.

5.5 – Lieu d'exécution

Les prestations seront réalisées sur le réseau routier se situant sur la zone géographique du département de la Haute-Garonne.

5.6 – Modalités d'intervention

Les équipes du titulaire susceptibles d'intervenir sur les chaussées dans le cadre de l'exécution des prestations prévues par le marché pourront être sollicitées, en jours ouvrés, de jour comme de nuit.

5.7 – Remise en état des lieux

Le titulaire est responsable de toutes dégradations commises de son fait et survenues pendant la durée de son intervention.

ARTICLE 6 – PENALITES

Motifs	Pénalité (sans mise en demeure)
Non remise en état des lieux	A l'issue de son intervention le titulaire doit assurer une remise en état des lieux, auquel cas il se verra appliquer une pénalité de 150€ net de taxe par manquement constaté
Retard d'intervention > 30 min et jusqu'à 2H (en cas de retard d'intervention au delà de 2h la pénalité pour absence du titulaire le jour de l'intervention s'appliquera)	150€ net de taxe par retard d'intervention > 30min et jusqu'à 2h.
Report de la prestation pour absence du titulaire le jour de l'intervention	30% du prix de la commande et report de la prestation
Retard dans la transmission du rapport d'intervention	450€ net de taxe par jours de retards
Non-respect des consignes de sécurité du site ou du périmètre d'intervention	300€ net de taxe par manquement constaté

L'article 14.1 du CCAG-FCS s'applique au présent marché.

L'ensemble des pénalités évoquées ci-dessus sont cumulables.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, toutes les pénalités pourront être appliquées quel que soit leur montant.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités appliquées au titulaire ne peut excéder 20% du montant maximum du marché.

Le titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que l'application des pénalités définies au présent article ne revêt en aucun cas un caractère libératoire. Le cas échéant, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la date de prise d'effet de la décision de résiliation.

ARTICLE 7 - PRIX DU MARCHE

7.1 – Forme et contenu des prix

Le marché est conclu à prix unitaires conformément aux bordereaux des prix (BPU) annexé à l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations et prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

7.2 – Variation des prix

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois M0 (mois de remise des offres mentionnés en page du garde du RC).

Les prix sont révisables.

Les prix du marché sont fermes la première année. Ils sont ensuite révisables annuellement à la date d'anniversaire du marché par application de la formule ci-après :

$$P = Po \times (INGn/INGo)$$

Les différents paramètres de la formule sont définis ci-après :

P = prix révisé du marché hors TVA

Po = prix initial du marché hors TVA

- **ING_o** désigne la valeur définitive publiée de l'index ING « Ingénierie » du mois de remise des offres fixé dans le règlement de la consultation ;
- **ING_n** désigne la valeur de l'index au mois n : le mois « n » retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le troisième mois précédent la nouvelle période d'application de la formule.

L'index de référence est l'index ING « Ingénierie », publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), identifiant de série 001711010.

Les valeurs de l'index retenues pour le calcul sont celles publiées officiellement par l'INSEE. En cas de révision ultérieure d'une valeur publiée, la valeur retenue pour le calcul est celle en vigueur à la date d'établissement du calcul de révision.

En cas de disparition de l'index ou de changement de référence, l'index de remplacement ou, à défaut, une référence de substitution appropriée sera retenue conformément aux dispositions applicables.
Les prix révisés s'appliquent aux prestations exécutées à compter de la date de prise d'effet de la révision.

Le titulaire transmet les prix révisés avec la valeur de l'indice du mois Mo et celle de l'indice du mois n à l'adresse suivante :

cfmsmj.ddpb.daf.sg.cerema@cerema.fr

En l'absence de transmission, le Cerema calculera la révision pour sa mise en application avec information du titulaire.

ARTICLE 8 - MODALITES D'EXECUTION FINANCIERE DU MARCHE

Le marché donne lieu à l'émission de commande, sur la base du Bordereau des Prix Unitaires (BPU), qui seront notifiés au titulaire par écrit, par tous moyens, par l'acheteur.

Dans le cas où le Cerema reçoit des commandes de maitres d'ouvrage, un DC4 annuel pourra être émis au démarrage ou plusieurs DC4 pourront être émis en cours d'exécution du présent marché afin de permettre aux titulaires d'intervenir en tant que sous-traitant pour le Cerema.

Une commande validant le cout, l'intervention et précisant les spécificités de l'intervention, sera également signée par le cerema et envoyée au titulaire pour chaque intervention.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS 2021, le titulaire dispose d'un délai de cinq jours à compter de la réception de la demande d'intervention pour notifier ses observations à l'acheteur.

Les commandes ne peuvent être émises que pendant la durée du présent marché. L'exécution des prestations peut se prolonger jusqu'à 1 mois après la date limite de validité du marché.

ARTICLE 9 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

Les différents paiements s'effectuent dans les conditions fixées par les articles 10 et 12 du CCAG-FCS.

9.1 – Avance

Sauf renonciation expresse au moment de la remise de l'offre, une avance est accordée au titulaire de du marché, si les conditions prévues par les articles R2191-3 à 2191-5 du code de la commande publique sont satisfaites et selon les modalités prévues par ces articles.

Les dispositions de l'article 11.1 – option B du CCAG-FCS 2021 s'appliquent.

L'avance n'est pas révisable.

Conformément au Code de la commande publique, le titulaire peut prétendre à une avance de 30% du montant de la commande TTC, uniquement dans les cas où les commandes sont supérieures à 50 000€ HT et ayant un délai d'exécution supérieur à deux mois.

Le délai maximum de paiement de l'avance est de 30 jours, à compter de la date de notification du marché.

Les modalités de remboursement de l'avance s'effectuent conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, l'avance est répartie entre les membres du groupement selon la répartition précisée dans l'acte d'engagement.

9.2 – Retenue de garantie

Sans objet.

9.3 – Régime des paiements

Le règlement de chaque intervention se fera en une fois à l'admission de la totalité des prestations.

9.4 – Demandes de paiement

La facturation des prestations interviendra après exécution et admission.
Le paiement de chaque commande se fera en une fois à l'admission des prestations.

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Les sommes dues au titulaire de premier rang éventuel du marché, sont payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du code de la commande publique, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du code de la commande publique ainsi que :

- le numéro de marché,
- le numéro de SIRET de l'établissement,
- le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché »,
- le numéro d'engagement juridique (EJ) qui sera transmis pendant la période de préparation.

Chaque commande mentionnera les autres éléments devant figurer sur la facturation seront mentionnés dans la commande et notamment sur quel compte les déposer.

Il convient de noter que l'absence du SIRET, de l'adresse de facturation du Cerema, du numéro de marché et du code exécutant provoque le rejet de la facture par la plateforme. Le délai de paiement ne prend effet qu'à compter de l'admission de la facture par la plateforme.

Les frais de facturation ne sont pas admis.

Toutes les questions relatives à la facturation seront adressées à l'adresse suivante :
cfmsmj.ddpb.daf.sg.cerema@cerema.fr

9.5 – Modalités de règlement

Le mode de règlement du marché est le virement SEPA. Les règles applicables sont celles de la comptabilité publique.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.
Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du code de la commande publique au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le point de départ du délai global de paiement est la date d'admission de la demande de paiement sur la plateforme chorus pro.

9.6 – Unité monétaire

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et à le droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.
L'unité de compte est l'euro. Les prix restent inchangés en cas de variation de change.

ARTICLE 10 – VERIFICATION DES PRESTATIONS ET ADMISSION

Le titulaire transmettra dans les délais prévus au CCTP et sous la forme demandée au CCTP les documents attestant de la réalisation de la prestation conformément au marché.

L'admission des prestations sera prononcée de manière expresse après remise du rapport ; en l'absence d'observations sous 28 jours celle-ci est réputée admise tacitement.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES DU TITULAIRE

11.1 – Information et conseil

Le titulaire a une obligation permanente de conseil du représentant du pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'exécution du présent marché.
Il s'engage à informer sans délai le représentant du pouvoir adjudicateur de tout événement ou toute difficulté de nature à compromettre la qualité, le suivi ou la garantie des prestations objet du présent CCAP.

11.2 – Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités du CCAP notifié dans le cadre du marché.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du Code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

11.3 – Lutte contre les prestations de service internationales illégales

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du Code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du Code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le Cerema, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies dans le présent CCAP.

ARTICLE 12 – PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article D8222-5 du Code du travail, le titulaire doit fournir, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents suivants :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de six mois (article D8222-5-1°a) ;
- Une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement si le titulaire emploie des salariés (article D8222-5-3°) ;
- Une attestation sur l'honneur de dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires (article D8222-51°b), ou compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales, présenter la nouvelle attestation fiscale de la situation au 31 décembre de l'année écoulée.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire et après mise en demeure notifiée par écrit, restée infructueuse, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D8222-5 du Code du travail.

Il est rappelé que le titulaire est soumis envers son ou ses-sous-traitants aux mêmes règles et obligations de contrôle et de vérification en application du Code du travail (travail dissimulé, attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, emploi étranger sans titre...)

ARTICLE 13 – ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution, le titulaire et ses éventuels sous-traitants doivent justifier qu'ils sont couverts par un contrat d'assurance au titre :

- De la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1244 du Code civil le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue à raison des dommages corporels, matériels ou immatériels subis par toute personne, de son fait ou du fait de ses personnels ou matériels.
- De la responsabilité professionnelle couvrant les risques d'exécution, et les responsabilités biennales et décennales. La police précise le plafond assuré par sinistre et la nature des activités

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire ces attestations, sur demande de l'acheteur et dans un délai de 15 jours à réception de la demande. L'attestation doit être valable à la date réglementaire d'ouverture de chantier.

ARTICLE 14 – CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de communiquer immédiatement les modifications survenant au cours de l'exécution du marché public, qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- À la forme juridique sous laquelle il se présente,
- À sa raison sociale ou à sa dénomination,
- À sa nationalité,
- À son domicile ou à son siège social,
- Au montant de son capital social,
- Aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent,
- À ses coordonnées bancaires.

A cet effet, le titulaire fait parvenir au Cerema, par tout moyen permettant de garantir leur réception, le(s) document(s) justifiant de la modification.

ARTICLE 15 – RESILIATION DU MARCHE

15.1 – Résiliation sans faute

La résiliation du marché peut être prononcée, par décision unilatérale, sans faute du titulaire pour un motif d'intérêt général.

15.2 – Résiliation pour faute

Sans préjudice des poursuites le cas échéant engagées à l'encontre du Titulaire, le marché public est résilié, sans mise en demeure préalable, aux torts exclusifs du Titulaire, dans les cas suivants :

- En cas d'inexactitudes des renseignements communiqués avant la notification du marché public en application du Code de la commande publique ainsi qu'en cas d'inexactitude des documents et renseignements fournis en application des articles D.8222-5 et D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail ou de refus de produire ces pièces ;
- En cas de contravention à la législation et réglementation du travail ou relative à la sous-traitance, d'actes frauduleux ou de tout autre fait pénalement répréhensible commis à l'occasion de l'exécution du marché public ;
- Lorsque le titulaire déclare ne pas pouvoir respecter ses engagements,
- Dans le cas où le Titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-5 du Code de la commande publique ayant pour effet de l'exclure d'un marché public, sauf ouverture d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L .631-1 du Code de commerce dès lors que le titulaire en a informé sans délai les services chargés de l'exécution du marché public.

Le marché public peut être également résilié aux torts exclusifs du titulaire :

- Après mise en demeure restée sans effet dans le mois calendaire suivant sa notification, en cas de manquement du titulaire à l'une quelconque des autres obligations nées du marché public ;
- Lorsque, enjoint par le CEREMA, en application des articles L. 8222-6 ou L. 8254-2-1 du code du travail, de se conformer à ses obligations découlant des articles L. 8221-3, L. 8221-5 et L. 8251-1 al. 1 du même code, le titulaire n'a pas, dans un délai de deux mois à compter de cette injonction valant mise en demeure au sens du présent article, rapporté la preuve de la fin de sa situation irrégulière ou de celle du sous-traitant direct ou indirect. La résiliation prend effet à compter de la date fixée dans la décision de résiliation et au plus tard six mois à compter de l'injonction.
- Lorsque, enjoint par le CEREMA en application des articles L. 1262-4-3 et L. 3245-2 du code du travail de se conformer à ses obligations du non-paiement partiel ou total dû au salarié

détaché du titulaire, d'un sous-traitant direct ou indirect ou d'un cocontractant d'un sous-traitant, l'auteur n'a pas, dans un délai de sept jours, régularisé sa situation.

A l'expiration de ce délai, le CEREMA transmet à l'agent de contrôle les informations dont il dispose. Dans le cas où l'auteur des manquements n'a pas régularisé sa situation, le CEREMA résilie le marché public sans délai. La date d'effet de la résiliation est la date de notification de la décision ;

- Si le montant cumulé des pénalités dépasse le montant prévu à l'article 12 du présent CCAP.

La résiliation du marché public aux torts exclusifs du titulaire n'ouvre droit au versement d'aucune indemnité.

Dans tous les cas mentionnés ci-avant, le CEREMA se réserve en outre la possibilité de pourvoir à l'exécution des prestations objet du marché public résilié, aux frais et risques du titulaire, à la seule condition de l'en informer à la notification de la décision de résiliation. Le cas échéant, l'augmentation des dépenses par rapport au prix du marché public, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire par un autre opérateur économique est à la charge exclusive du Titulaire ; la diminution des dépenses ne lui profite pas. Le titulaire ne peut prendre part à quelque titre que ce soit à l'exécution des prestations exécutées à ses frais et risques.

Dans tous les cas mentionnés au présent article, la date d'effet de la résiliation est fixée dans la décision de résiliation ; à défaut, la date d'effet de la résiliation est la date de notification de la décision de résiliation.

15.3 – Liquidation du marché public résilié

Le marché public résilié totalement ou partiellement est liquidé en tenant compte, d'une part des prestations terminées et admises et d'autre part des prestations en cours d'exécution dont le CEREMA accepte l'achèvement.

Le décompte de liquidation du marché public est arrêté par décision du CEREMA et notifié au titulaire.

Sans attendre la liquidation définitive, il peut être procédé à une liquidation provisoire du marché public, hors indemnisation éventuelle du titulaire. Si le solde que fait apparaître la liquidation provisoire est créditeur, le CEREMA mandate au profit du titulaire 80% du montant de ce solde ; si le solde est débiteur, le CEREMA exige du Titulaire le reversement immédiat de 80% de ce solde.

ARTICLE 16 – REGLEMENT DES DIFFERENTS

En cas de litiges entre les parties contractantes, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Lyon conformément aux dispositions de l'article R.312-11 du Code de Justice Administrative.

Par dérogation à l'article 46 du CCAG-FCS, le différend doit être soumis préalablement à l'avis du Comité Consultatif National du règlement amiable.

ARTICLE 17 – DROIT ET LANGUE

En cas de litige et de contentieux, le droit français est seul applicable. Les juridictions compétentes sont celles du siège et de l'acheteur.

Tous les documents, fiches techniques, inscriptions sur matériels, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en Français.